**Evacuer maintenant**

**Argumentaire juridique**

**pour l’accueil de fugitifs en provenance de Lesvos
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Récemment, la Conseillère fédérale a affirmé à la télévision suisse alémanique qu’il « n’y a pas de base juridique » pour permettre à des communes et des villes suisses d’accueillir des fugitifs en provenance de Lesvos pour des motifs humanitaires. Un simple regard sur le droit suisse montre que cette affirmation n’est pas correcte.

Dans le droit suisse, il est explicitement écrit que des fugitifs peuvent être accueillis en Suisse « pour des motifs humanitaires ». Tant le droit d’immigration suisse[[1]](#footnote-1) que le droit européen de Dublin[[2]](#footnote-2) prévoient que des fugitifs doivent pouvoir entrer en Suisse et recevoir un accès à la procédure d’asile suisse « pour des motifs humanitaires ».

Mis à part ces bases juridiques, le Conseil fédéral a la compétence propre de décider d’accueillir des fugitifs en Suisse. De son propre chef, le conseil fédéral a déjà plusieurs fois adopté des programmes de réinstallation, comme par exemple, il y a quelques années, pour l’immigration de réfugiés syriens en provenance de l’étranger[[3]](#footnote-3). Étant donné la situation catastrophique actuelle des fugitifs sur l’île de Lesvos et la pandémie du covid-19, les motifs humanitaires sont manifestes.

La Conseillère fédérale Keller-Sutter a également dit qu’il n’était pas possible que la Confédération répartisse les fugitifs dans les villes et communes qui sont prêtes à les accueillir. Ici aussi, la base juridique permet d’aboutir à une autre conclusion.

Le droit d’asile suisse prévoit que les cantons s’entendent pour une répartition des requérants d’asile entre eux. C’est seulement si les cantons ne parviennent pas à s’entendre que la tâche revient à la Confédération de leur attribuer les requérants d’asile[[4]](#footnote-4). Même si les cantons ne parvenaient pas à s’entendre malgré l’engagement très clair des communes et villes, une répartition adéquate serait prévue[[5]](#footnote-5). Cela est établi par une ordonnance, si bien que le Conseil fédéral pourrait directement adapter cette clé de répartition.

trad. P.Bü.

1. Art. 4 al. 2 de l’ordonnance sur l’immigration et l’établissement des visas, cf. <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20173253/index.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 3 et 17 des accords de Dublin III, cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=DE> [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. SEM, REsettlement Programme, depuis 2013 : <https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/asyl/resettlement/pogramme.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. Art. 27 al. 1 et 2 de la loi sur l’asile, <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19995092/index.html> [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. Art. 21 AsylV1, <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19994776/index.html> [↑](#footnote-ref-5)